

GUIDE TECHNIQUE
À L'USAGE DES COLLECTIVITÉS

Inventaire et préservation des zones humides dans les Plans Locaux d'Urbanisme





SOMMAIRE

	PRÉFACE	3
	1 DÉCOUVRONS LES ZONES HUMIDES	4
	1.1 Définition	
	1.2 Les fonctions des zones humides	
	1.3 Les zones humides et la loi	
	2 ENVIRONNEMENT ET URBANISME	10
	2.1 Deux principes de la loi SRU	
	2.2 Le PLU, une procédure au sein d'une architecture générale	
	3 PROTÉGER LES ZONES HUMIDES	12
	3.1 Réaliser un inventaire	
	3.2 Traduire l'inventaire	
	3.3 L'exemple de Brest Métropole Océane	
	4 ET APRÈS...	18
	GLOSSAIRE, POUR EN SAVOIR PLUS	19

La mise en œuvre ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) constitue un moment important de la vie de nos communes : c'est celui où se réfléchit, se débat et se décide le projet qui organise l'avenir du territoire communal. À l'approche exclusivement urbanistique des anciens Plans d'Occupation des Sols, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a ajouté une nouvelle dynamique : le projet de PLU doit à présent intégrer l'équilibre des divers enjeux de l'aménagement communal (urbains, agricoles, sociaux, environnementaux) selon les principes du développement durable.

Le PLU n'est donc pas seulement le cadre juridique du développement d'une commune : c'est aussi un outil de préservation du patrimoine naturel local. Élaboré dans le cadre d'une démarche participative, c'est une excellente opportunité pour associer la population aux décisions qui engagent l'avenir de son cadre de vie.

Ce nouveau dispositif offre ainsi à toutes nos communes de Bretagne une double chance : celle de pouvoir assurer localement, au plus près du terrain, la préservation des espaces naturels – extraordinaires ou plus banals –, et celle de mobiliser le public autour des enjeux de la protection de son cadre de vie. Car si les vallons, les bois, les zones humides structurent l'espace communal, ce patrimoine naturel est avant tout la référence paysagère quotidienne de l'habitant : c'est le chemin creux des promenades et des randonnées, le ruisseau des parties de pêche avec les enfants, c'est la haie vivante observée depuis les fenêtres du lotissement...

Ces milieux naturels, s'ils embellissent nos communes, sont également un atout pour leur biodiversité. À cet égard, les zones humides, et pas seulement celles qualifiées de remarquables mais également les plus modestes, doivent trouver toute leur place dans les PLU. Il ne s'agit pas là seulement de répondre aux obligations de la loi et des divers schémas de l'eau qui imposent leur protection. Il s'agit, au travers de l'inventaire de ces zones et de leur intégration dans les PLU, de participer concrètement et localement au bon état écologique de ces milieux. Un inventaire de qualité, une démarche de classement participative et concertée entre les différents usagers, les élus, les propriétaires, est le moyen le plus sûr de pérenniser ce patrimoine communal et de désamorcer les conflits qui peuvent naître.

Consciente de ces enjeux, Eau & Rivières a souhaité apporter à toutes les communes de notre région l'information concrète et pratique dont elles ont besoin pour mener à bien cette démarche. C'est l'objet de ce guide qui rassemble toutes les informations utiles et présente quelques expériences concrètes.

À tous les élus et techniciens des communes de Bretagne et d'ailleurs, Eau & Rivières souhaite bonne lecture de ce guide.

Et surtout, bon usage !

Camille RIGAUD
Président d'Eau & Rivières de Bretagne



DÉCOUVRONS LES ZONES HUMIDES



1.1 DÉFINITION

Des espaces de transition

Derrière le vocable général de zones humides, se cachent de **multiples milieux naturels d'étendues et de formes diverses**, caractérisés par une présence d'eau qui peut n'être que temporaire : marais, prairies inondables, boisement de saules...

Ce sont **des espaces de transition entre la terre et l'eau**.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 en a donné une définition (cf. encadré) :

Leur extension, leur position dans le paysage, la nature de leur végétation sont conditionnées par la topographie, la géologie, l'engorgement en eau...

Le cas breton

De façon schématique, on trouve trois grands types de zones humides en Bretagne :

- 1. Les zones humides littorales** caractérisées par des eaux salées ou saumâtres (ex : vasières, prés salés, étangs littoraux...)
- 2. Les zones humides de pentes et de plateaux** : la présence de dépressions, de substrat imperméable... permet le développement de milieux humides déconnectés du réseau hydrographique.
- 3. Les zones humides de fonds de vallées** : elles bordent les cours d'eau. Leur extension dépend du profil de la vallée. Plutôt resserrées dans les vallées encaissées, elles peuvent s'étendre plus largement lorsque la vallée s'évase. La Bretagne est caractérisée par un réseau hydrographique dense (en moyenne 1 km de cours d'eau par km²), d'où une présence importante des zones humides. Des estimations ont ainsi indiqué que 15 à 20 % de la surface bretonne a été ou est encore occupée de zones humides de bas-fonds fonctionnelles. Plus de la moitié des surfaces se situent sur les zones amonts des bassins versants (*source Conseil Scientifique Régional de l'Environnement*).

Prairie humide



La saulaie inondée

“Ce sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par les plantes **hygrophiles** pendant au moins une partie de l'année”.

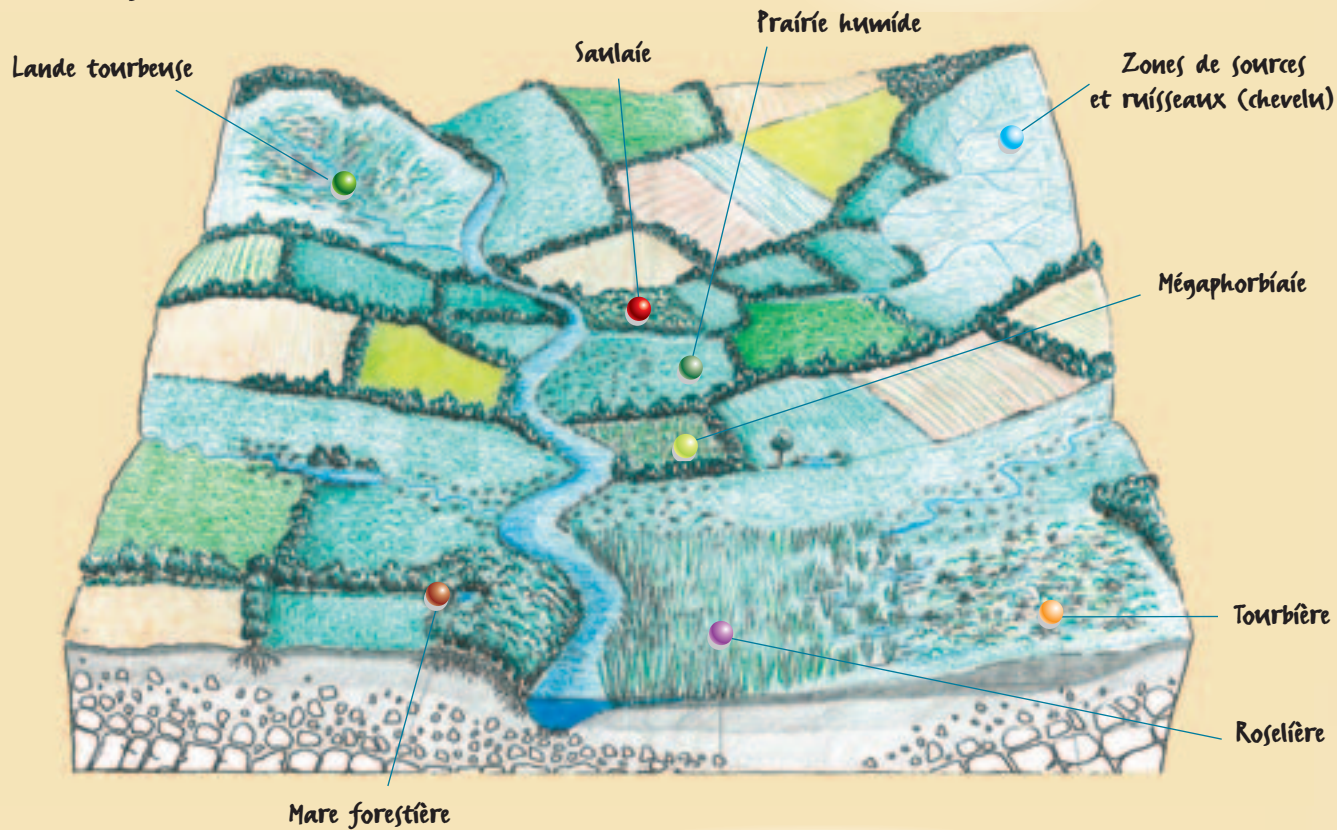


Des milieux menacés

Considérées à une époque comme des lieux inutiles, voire malsains, les zones humides ont été dégradées ou détruites (drainage, remblais...), que ce soit dans le cadre de politiques publiques ou d'initiatives privées. De fait, **leur surface a fortement régressé.**

Par ailleurs, du fait de l'évolution des pratiques agricoles, certaines parcelles dans les fonds de vallées, qui avaient un rôle important dans les exploitations et l'économie rurale, ont été abandonnées. **Un abandon parfois préjudiciable à la qualité du milieu naturel.**

2/3 des zones humides françaises ont disparu au cours du xx^e siècle.



1.2 LES FONCTIONS DES ZONES HUMIDES

Les zones humides ont un rôle fondamental dans de nombreux équilibres naturels et pour de multiples activités humaines.

Biodiversité

Ce sont des **écosystèmes** qui constituent refuges, habitats, lieux de reproduction pour de nombreuses espèces animales et végétales. Pour les oiseaux, elles sont aussi un formidable garde-manger et une halte migratoire de premier choix.

La vie dans les zones humides nécessite des adaptations pour les espèces vivantes s'y développant. Les tourbières en sont l'illustration parfaite ; milieux froids, gorgés d'eau, où la matière organique mal dégradée est peu utilisable par les végétaux, elles sont le siège d'adaptations originales comme celles de la droséra, petite plante qui, pour trouver les éléments nécessaires à sa croissance, a choisi de devenir carnivore.

Les zones humides sont ainsi indispensables à une faune et une flore abondantes et parfois originales voire rares.

DÉCOUVREONS LES ZONES HUMIDES



Droséra



Les vasières, un garde-manger appréciable



Des éponges qui régulent les débits

Protection de la ressource en eau

Depuis quelques années, la connaissance des zones humides a évolué et le rôle hydrologique majeur des zones de fonds de vallées est aujourd'hui reconnu :

Elles interviennent dans la régulation des débits : agissant plus ou moins comme des éponges, elles contribuent l'hiver à la diminution des crues et en périodes sèches constituent une réserve d'eau pour la recharge des nappes et cours d'eau.

Ce rôle est à associer à celui du bocage et en particulier au fonctionnement des talus ceinturant les zones humides. Les zones humides riveraines des cours d'eau participent à la protection de la qualité de l'eau des rivières en agissant comme des zones tampons ou "épuraatrices" vis-à-vis des flux provenant des plateaux et versants.

En France, les zones humides abritent 50 % des espèces d'oiseaux et 30 % des plantes menacées ou remarquables.

Usages humains

Les zones humides peuvent accueillir des pratiques agricoles comme le pâturage et la fauche, des activités comme la pêche et la chasse leur sont étroitement liées... Ce sont aussi des lieux intéressants pour les loisirs naturalistes ou le développement d'actions pédagogiques.



1.3 LES ZONES HUMIDES ET LA LOI

Lois et règlements applicables

Dans un souci de protection des zones humides, certains travaux ou certaines activités susceptibles de leur porter atteinte ont été réglementés ou interdits. Sans prétendre à l'exhaustivité, le tableau ci-dessous présente les principaux textes.

Avant d'engager des travaux en zone humide, renseignez-vous auprès du service départemental de police de l'eau.



Remblais et drainages bouleversent l'équilibre des zones humides

Portée géographique	Type de protection édictée	Personnes concernées	Référence des textes
Nationale	Travaux soumis à déclaration 1. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone concernée étant comprise entre 0,1 et 0,9 ha 2. Réalisation de réseaux permettant le drainage d'une superficie comprise entre 20 et 99 ha	Toute personne physique ou morale	Articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement Rubriques 4-1-0 et 4-1-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993
	Travaux soumis à autorisation. 1. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone concernée étant supérieure ou égale à 1 ha 2. Réalisation de réseaux permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha		
Départementale	<u>En Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan :</u> le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau,...), y compris par fossés drainant, sont interdits.	Les agriculteurs à titre principal ou secondaire ainsi que toute personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants	Arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2005, relatifs au 3 ^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (article 4.8.1).



Une protection mal adaptée

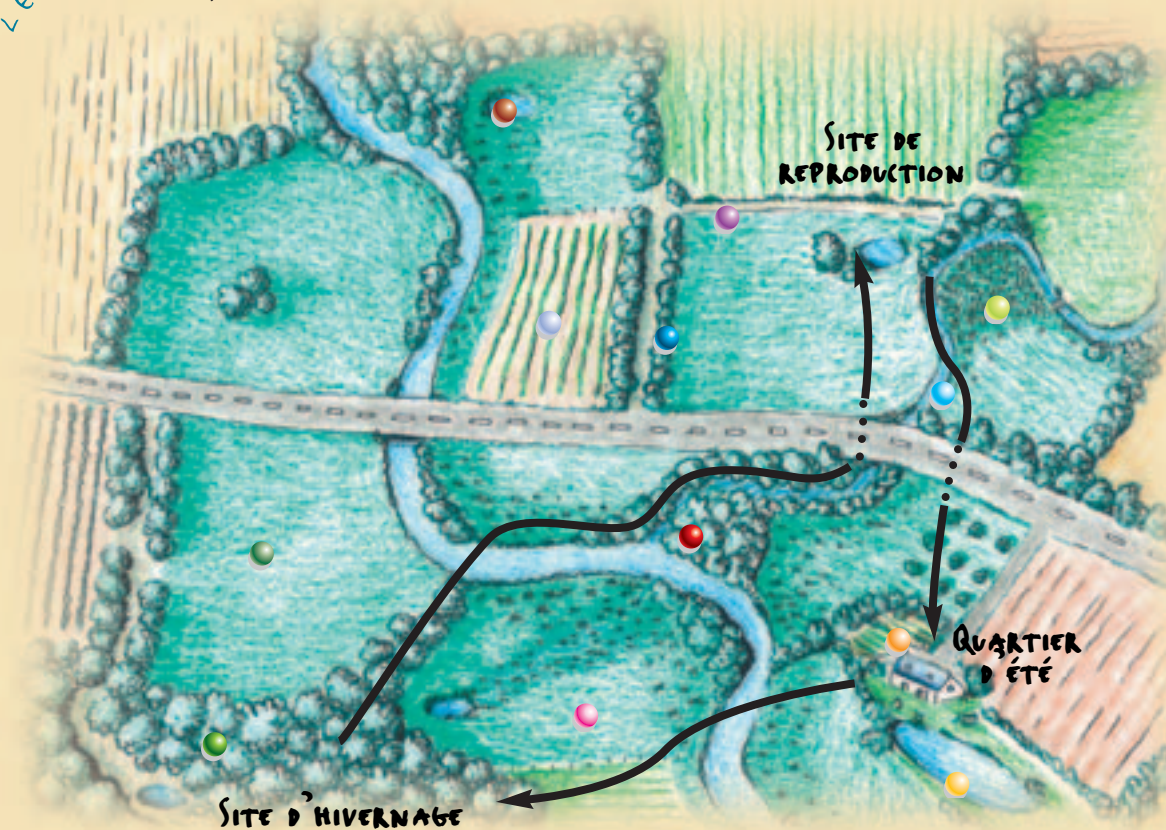
Effets cumulés du mitage...

S'ils permettent une certaine protection des zones humides, ces textes ont leurs limites. Ainsi, jusqu'au seuil de 1 hectare des travaux de remblaiement, de drainage... peuvent être réalisés en ne faisant tout au plus qu'une simple déclaration.

DÉCOUVRONS LES ZONES HUMIDES



- Boisement de feuillus
- Saulaie
- Haie bocagère
- Chemin et fossés
- Cours d'eau
- Étang
- Mare
- Prairie humide
- Mégaphorbiaie
- Jardin
- Culture
- Prairie



Ces différents milieux qui composent notre paysage accueillent de nombreuses espèces tout au long de l'année. Tour à tour, ils sont utilisés comme territoire de chasse, site d'hivernation, site de reproduction ou voie de migration.

Le cas du crapaud commun. Cette espèce qui a besoin de milieux aquatiques pour sa reproduction utilise ensuite dans des habitats terrestres. Il effectue trois migrations dans l'année avant et après la reproduction.

D'octobre à mars, il mène une vie au ralenti et hiverne en cas de grand froid (par exemple dans un bois de feuillus) puis rejoint une mare ou un étang situé à un kilomètre maximum pour y pondre. Ensuite, il gagne un terrain où il pourra vivre et chasser (jardin, boisement de feuillus...).

On assiste ainsi de fait à un grignotage progressif des zones humides difficile à maîtriser.

Qu'est-ce que la perte de 5 000 m² d'un "trou sans intérêt", "pourquoi s'alarmer ainsi ?", entend-on souvent dire.

Peu spectaculaires, les effets du grignotage n'en sont que plus insidieux... 9 000 m² de remblai par-ci, 6 000 m² de drainage ou quelques décharges sauvages par-là... Mises bout à bout, ces atteintes ont pour conséquence directe la diminution continue des surfaces de milieux humides. Diminution qui signifie entre autres, baisse des capacités d'accueil de la flore et de la faune en dépendant, et altération des fonctions naturelles "de filtre et d'éponge".

Ce mitage a aussi un impact moins connu et pourtant tout aussi nuisible aux équilibres naturels : la fragmentation des habitats. Pour accomplir complètement leur cycle de vie, de nombreuses espèces animales ont besoin de disposer de milieux naturels variés au sein desquels et entre lesquels elles peuvent se déplacer. On utilise le terme "corridor écologique" pour qualifier le réseau d'espace permettant de circuler entre des zones naturelles connectées les unes aux autres. Réduits à des îlots de moins en moins importants et isolés les uns des autres par des surfaces artificialisées, les zones humides perdent une partie de leurs fonctionnalités pour les populations animales. Ainsi tel papillon ou tel mammifère, dont une population se développe sur un espace d'une vingtaine d'hectares d'un seul tenant, verra ses effectifs décliner si ce dernier vient à être coupé en deux zones d'environ dix hectares entre lesquelles il ne pourrait circuler.

Dans un rapport de 1997 sur les zones humides, le Conseil Scientifique Régional de l'Environnement avait d'ailleurs émis une recommandation visant à revoir les seuils de déclaration et d'autorisation de travaux en zones humides pour les adapter aux superficies des zones de fonds de vallées en Bretagne.

... et impacts à distance

L'alimentation en eau des zones humides est dépendante des apports des versants et des liens avec la nappe. En modifiant la quantité ou la qualité de cette eau, des activités peuvent, à distance, perturber l'équilibre des zones humides.

Ainsi des pompages excessifs dans une nappe liée à une zone humide vont assécher celle-ci.

La dégradation de la qualité des eaux alimentant une parcelle peut progressivement l'**eutrophiser**. Des plantes adaptées aux milieux pauvres en éléments nutritifs régressent alors. Cet enrichissement et cette évolution de la végétation conduisent généralement à une perte de l'intérêt biologique des parcelles.

Des espaces parfois mal identifiés

Espaces de transition par définition, leurs limites voire leur existence peuvent être difficiles à caractériser. Un flou qui conduit parfois à leur destruction par méconnaissance.

De nouveaux outils de connaissance et de protection sont donc nécessaires face à cet enjeu de conservation des zones humides. L'évolution récente des documents d'urbanisme ouvre des perspectives intéressantes en la matière comme le montrent les pages qui suivent.






2.1 DEUX PRINCIPES DE LA LOI SRU

Prise en compte de l'environnement...

La loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a apporté une nouvelle conception de l'aménagement du territoire ⁽¹⁾. Elle intègre le principe du **développement durable**. À ce titre, un des axes qui doit apparaître dans les documents d'urbanisme, au même titre que les aspects économiques et sociaux, est la préservation de la nature et de l'environnement. Cela doit se traduire dans le projet de territoire formalisé par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Selon le type de procédure d'urbanisme dont relève une commune, la prise en compte de l'environnement se fait sur la base de règles générales ou d'une approche locale plus fine.

♦ Ainsi pour les communes relevant du Règlement National d'Urbanisme l'article R 111-14-2 du code de l'urbanisme régit le principe de protection de la nature.

Art. R. 111-14-2: le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

♦ Dans le cas de l'élaboration d'une carte communale, un zonage est établi pour différencier les zones constructibles ou non. La collecte des données relevées pour établir ce zonage constitue un état de connaissance du patrimoine naturel.

♦ Pour un Plan Local d'Urbanisme (PLU), un zonage plus précis de l'occupation de l'espace doit être réalisé. Les milieux naturels sont ainsi identifiés et leur prise en compte se fait au travers d'un règlement.

... et démarche participative

De plus, la loi SRU se caractérise par une volonté d'accroître la participation de la population à la conception des documents. Lors de l'élaboration des POS, la population pouvait s'exprimer à l'occasion de l'enquête publique en fin de procédure.

Aujourd'hui, à l'occasion de l'élaboration et de la révision des Schémas de Cohérence Territoriale SCoT et PLU c'est pendant toute la durée de rédaction du projet, que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit se faire. Avant la définition du projet, les conseils communaux ou communautaires délibèrent des modalités de la concertation. Il est ainsi possible d'organiser des réunions publiques, de prévoir des urnes ou cahiers pour recueillir les remarques. Il n'existe en la matière aucune liste limitative ce qui laisse place à toutes les initiatives...

À l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui délibère et arrête le projet de PLU. Celui-ci est soumis à enquête publique après avis des "personnes publiques associées". Le dossier définitif peut ensuite être approuvé en conseil municipal ou communautaire et tenu à disposition du public.

Associer la préservation de la nature avec l'information et la participation du public, les documents d'urbanisme offrent la possibilité d'une démarche pédagogique pour une meilleure appropriation des enjeux environnementaux par la population.

(1) la loi Urbanisme et Habitats du 3 juillet 2003 ainsi que le décret... complètent la loi SRU, entre autres sur l'évaluation des incidences de certains plans sur l'environnement.



2.2 Le PLU : une procédure au sein d'une architecture générale

Si le PLU relève d'une démarche locale, il n'en fait pas moins partie d'une mécanique plus globale et doit être en cohérence avec différents documents d'échelon supérieur selon le principe du schéma ci-contre :

D'un principe fondateur...

Parmi ces différents documents, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) planifient la gestion de l'eau à l'échelle des grands districts hydrographiques. Leurs orientations sont déclinées localement dans les SAGE à l'échelle des bassins versants.

La loi du 22 avril 2004 (JORF 22 avril 2004 p. 7327) transposant la Directive Cadre sur l'Eau précise que les documents d'urbanisme doivent être compatibles* avec les SDAGE et SAGE.

En Bretagne c'est le SDAGE Loire-Bretagne, qui est l'outil d'orientation de la gestion de la ressource en eau. Un des sept "objectifs vitaux" du bassin est la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides.

Pour ce faire, il est demandé que des plans de gestion pluriannuels soient mis en place pour les zones humides exceptionnelles. Pour le réseau de zones humides d'intérêt plus local, il est demandé de mettre en œuvre des dispositions pour les inventorier et renforcer les outils de suivi et d'évaluation. Une information de la population sur ces milieux doit aussi se faire.



Le PLU : un projet local dans un cadre global

- ◊ International : ex : la convention de Ramsar (texte de 1971 relatif aux zones humides d'importance internationale)
- ◊ Européen : ex : Natura 2 000
- ◊ National : ex : principes généraux des articles L.110 et L.121 du code de l'urbanisme, charte de Parc Naturel Régional, Directive territoriale d'Aménagement...
- ◊ Territorial : ex : SCoT, SDAGE, SAGE, opérations foncières ou d'aménagement, Schéma de Développement Commercial...



... à une action locale

Les SAGE validés, en cours ou à venir, précisent ces dispositions. Le SAGE Vilaine indique par exemple :

Existe-t-il un SAGE sur votre secteur ? Où en est-il dans son élaboration ?
Avancement des démarches et contact des animateurs :

www.gesteau.eaufrance.fr

Mesure 100 : la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne. Les communes devront inscrire ces milieux aquatiques dans leurs documents d'urbanismes (POS/PLU...). Cette inscription sera faite lors de l'élaboration du document ou à sa prochaine révision, et en tout état de cause dans les cinq ans qui suivent la publication du SAGE. [...].

Mesure 101 : les communes élaboreront un inventaire cartographique des zones humides de leur territoire lors de la modification des POS, de l'établissement des PLU ou d'autres documents d'urbanisme, lors d'études préalables à des procédures d'aménagement foncier, lors d'études environnementales d'état des lieux, et en tout état de cause dans les cinq ans suivant la publication du SAGE. [...].

L'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme devra ainsi à court ou moyen terme faire partie du tronc commun des documents d'urbanisme.

*en droit, la compatibilité signifie le respect global.

3.1 RÉALISER UN INVENTAIRE

Pour gérer, protéger, mettre en valeur, il faut tout d'abord connaître d'où l'importance d'un inventaire réalisé dans les règles de l'art.

Faire le point sur l'existant

Mais avant de se lancer dans des travaux, il est utile de faire le point sur l'état des connaissances.

Depuis quelques années, l'intérêt porté aux Zones humides a conduit à la réalisation de travaux de cartographie, de description par des acteurs multiples.

- Les zones humides les plus originales sur les plans faunistiques et floristiques peuvent avoir déjà fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF, du programme Natura 2000... Une recherche de ces informations par commune est possible sur le site du réseau d'information sur l'environnement en Bretagne : <http://bretagne-environnement.org>.

En Finistère, un inventaire des tourbières du département est disponible auprès du Conseil Général.

- Les zones humides "à priori plus communes" peuvent, elles, avoir été répertoriées :

- dans le cadre des politiques environnementales de communautés de communes, à l'occasion de programmes de bassin-versant (par exemple sur certains secteurs du Scorff ou du Blavet dans le cadre du programme Bretagne Eau Pure).

- lors des études préalables aux Contrats Restauration Entretien de cours d'eau.
- à noter, la démarche du Conseil Général du Finistère qui a engagé une étude sur l'ensemble du département.

Ces exemples non exhaustifs montrent qu'il existe des données parfois dispersées et qui peuvent fournir une importante source d'information. Suivant leur degré de précision et notamment l'échelle de relevé et de cartographie, elles peuvent constituer une première base de travail ou une information directement intégrable dans une démarche de PLU.

Définir un cahier des charges

Si après vérification de l'existant, un inventaire est à réaliser ou à compléter, il faudra alors définir un cahier des charges.

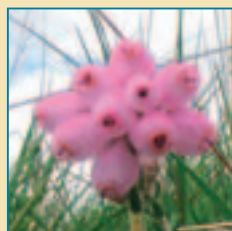
Pour les collectivités dont le territoire est couvert par un SAGE, celui-ci fixe le protocole à suivre sur son territoire.

Dans le cas contraire, il existe une plus grande liberté dans le choix de la méthode de travail.

Voici quelques points déterminants pour garantir une démarche de qualité :



Joncs



Bruyère 4 angles



Carex paniculé

3 plantes caractéristiques de zone humide



3 PROTÉGER LES ZONES HUMIDES





Les critères techniques

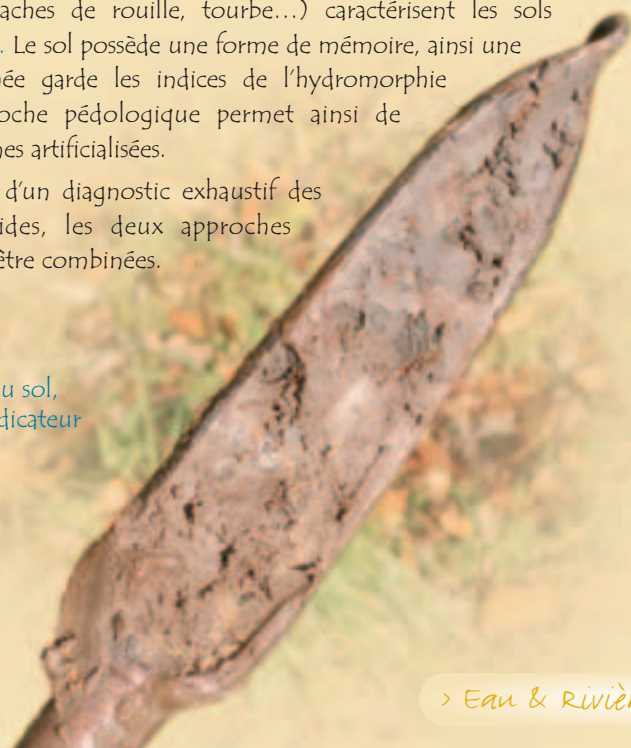
En ce qui concerne la détermination de terrain et la classification des zones humides, deux domaines de compétence interviennent :

La botanique : les milieux humides peuvent se caractériser par la présence de plantes **hygrophiles**. Il est donc nécessaire de savoir les identifier. Les **cortèges végétaux** peuvent servir à établir une typologie, un classement des milieux rencontrés. L'analyse botanique d'un site peut aussi permettre d'estimer l'intérêt d'un milieu (local, régional...) en fonction de la diversité d'espèces ou de la présence éventuelle de plantes rares ou protégées.

La pédologie : dans certains cas où la végétation **hygrophile** est absente (parcelles cultivées, décapées, remblayées...), l'observation du sol donne des informations sur l'humidité d'un terrain. Des indices (couleur, présence de taches de rouille, tourbe...) caractérisent les sols **hydromorphes**. Le sol possède une forme de mémoire, ainsi une parcelle asséchée garde les indices de l'hydromorphie passée. L'approche pédologique permet ainsi de repérer des zones artificialisées.

Dans le cadre d'un diagnostic exhaustif des milieux humides, les deux approches doivent donc être combinées.

l'observation du sol,
un précieux indicateur



La cartographie des données

Choix de l'échelle : pour que la carte des milieux naturels puisse être utilisée dans une démarche d'urbanisme, **l'échelle 1/5000 est la plus pertinente.**

Typologie des milieux naturels : pour permettre une homogénéité sur des territoires plus grands (bassins versants par exemple), il convient d'établir une correspondance entre les relevés et le **code CORINE biotope**. Ce code est un standard à l'échelle de l'Europe. Il est par exemple utilisé dans les procédures Natura 2000.

L'animation et la valorisation de la démarche

Il est essentiel de prévoir l'appropriation de ce travail "d'expertise" par la population de la commune. Pour cela, **il est fortement souhaitable que la mission de la structure chargée du recensement prévoit explicitement un travail d'animation** (réunions d'information, visite de terrain...). Un groupe communal de suivi peut par exemple être mis en place. Constitué de représentants des acteurs communaux concernés (élus, agriculteurs, pêcheurs, associations de protection de l'environnement...), il peut suivre les étapes-clés du recensement et avoir un rôle de lien avec la population.

Le fond de la vallée, un ensemble cohérent

Le fonctionnement des zones humides est intimement lié à celui des cours d'eau et du bocage de fond de vallée. L'inventaire des zones humides est ainsi l'occasion de faire d'une pierre deux coups en les recensant.

La méthodologie et le cahier des charges élaborés sur le territoire du SAGE Blavet constituent une bonne référence.



Mobiliser des moyens

HUMAINS...

Deux possibilités s'offrent pour la réalisation du travail :

- ◊ Faire appel à un prestataire extérieur : bureaux d'études spécialisés et associations de protection de la nature.

- ◊ Utiliser les compétences en interne. C'est parfois possible par exemple dans le cas de communautés de communes, d'agglomérations ou de pays disposant de technicien en environnement.

La coopération au niveau intercommunal présente des avantages : mutualisation des moyens, approche environnementale plus globale...

ET FINANCIERS...

Plusieurs possibilités d'aides financières existent sur le territoire breton.

■ L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Dans le cadre du 8^e programme, valable jusqu'en 2006, une aide à taux 60 % peut être attribuée pour des travaux d'inventaire.

Contact : pour les départements du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine :
Freddy Hervochon à la délégation de Nantes - Tél. 02 40 73 06 00

Pour les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère :

Fabrice Craipeau à la délégation de Saint-Brieuc
Tél. 02 96 33 62 45

À noter aussi que pour des actions coordonnées (à l'échelle d'un bassin-versant par exemple) en vue de programme de gestion de milieux, des aides sont possibles par le biais des contrats Restauration Entretien.



■ Le Conseil Régional de Bretagne

Il a mis en place un Fonds Régional d'Aide au Conseil pour la Gestion du Patrimoine Naturel. Une des lignes concerne les études "patrimoine naturel" dans le cadre de la mise en place des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales). Les communes et structures intercommunales peuvent ainsi être aidées à un taux de 50 % du coût des études, plafonné à 8 000 € pour les communes et 25 000 € pour les structures intercommunales.

Contact : Service du Patrimoine Naturel et de l'Urbanisme
Tél. 02 99 27 12 32

■ Les pays

Dans le cadre des activités des pays, des financements peuvent exister. C'est par exemple le cas pour le pays Centre Ouest Bretagne qui, dans l'objectif de favoriser la connaissance de l'environnement et de suivre son évolution pour évaluer les politiques menées, finance des travaux d'études avec des taux d'intervention de 80 %, plafonnés à 30 000 € (le déplaçonnement étant possible pour des projets ayant un intérêt pour l'ensemble du pays).

■ Le Conseil Général des Côtes-d'Armor

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Général des Côtes-d'Armor participe au financement des études de diagnostics écologiques sur les espaces naturels remarquables. Le taux de l'aide s'élève à 50 % du coût de l'étude, plafonné à 7 630 €. Le plafond est de 15 300 € pour les fonds de vallée.

Contact : Direction de l'Agriculture et de l'Environnement, service de la randonnée et des espaces naturels - Tél. 02 96 62 27 63

■ Le Conseil Général du Finistère

Au titre de la protection des milieux naturels (fiche 8.1), le département peut apporter 30 % du montant hors taxes du travail avec un plafond de 23 000 € et un taux maximum d'aides publiques de 80 %.

Contact : Service espaces naturels et paysages - Tél. 02 98 76 21 48



PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

3.2 TRADUIRE L'INVENTAIRE

Sur la base des inventaires et de la cartographie (outils de connaissance), les communes doivent engager une réflexion sur les préconisations et règles collectives à appliquer aux zones humides. C'est ce règlement qui va de façon concrète définir la façon dont les zones humides seront protégées. C'est une phase de choix politique.

Le PLU est organisé en plusieurs grandes parties au sein desquelles il est possible d'intégrer la prise en compte des zones humides.

- Un **rapport de présentation** qui expose le diagnostic et analyse l'état initial de l'environnement. Il explique les orientations du PADD et la délimitation des zones. Il évalue également les incidences du plan sur l'environnement.
- Un **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui définit le projet communal en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme. Il n'est pas opposable aux tiers. La préservation des fonds de vallées et des zones humides peut y apparaître comme un objectif. Pour une protection efficace, ce principe se doit d'être décliné par un zonage et un règlement précis.
- Des **documents graphiques** qui délimitent :
 - ◊ Les zones Urbaines (zones U).
 - ◊ Les zones à urbaniser (zones AU).
 - ◊ Les zones agricoles (zones A).
 - ◊ Les zones naturelles (zones N). Au sein de ce zonage les zones humides peuvent être identifiées (par exemple en zones naturelles humides protégées NPH)
 Ils font aussi apparaître diverses dispositions.

- Un **règlement** qui fixe les règles applicables à l'intérieur des différentes zones. Il est possible de fixer des règles spécifiques visant la protection des zones humides.
- Des **annexes** qui indiquent les périmètres de protection, les zones d'aménagement concertées (ZAC), les servitudes d'utilité publique, les réseaux, etc.

Classés en zone N, les milieux humides sortent du champ de l'urbanisation, ce qui assure en partie leur préservation.

Le règlement peut compléter la protection en interdisant des pratiques comme le remblaiement ou l'assèchement des zones humides.

Il ne doit pas "verrouiller" une partie du territoire mais bien permettre une protection de "bon sens" des fonctions des zones humides tout en permettant les usages respectueux du milieu.



3-3 L'EXEMPLE DE BREST MÉTROPOLE Océane

Presque arrivés au terme de leur élaboration, les documents d'urbanisme de la communauté urbaine intègrent une réflexion sur les zones humides. Échange avec les services chargés du PLU et des espaces naturels.



PROTÉGER LES ZONES HUMIDES



ERB. Quel élément déclencheur a conduit à s'intéresser à la préservation des milieux humides ?

BMO. Dès les années quatre-vingt-dix, un "plan bleu" a été élaboré pour répondre aux enjeux liés à l'eau et aux milieux naturels. En 1998, avec la signature du Contrat de Baie, qui avait pour but la restauration de la qualité de l'eau, la nécessité de protéger les zones humides pour leur pouvoir "épurateur" a été confortée. Des problématiques plus locales liées à leur valorisation paysagère en contexte urbain et à la multiplication des décharges sur ces espaces ont ensuite amené à en avoir une approche plus globale. La prise en compte des zones humides est finalement le fruit d'une prise de conscience progressive et déjà ancienne de leur rôle.

ERB. Comment se traduit cette prise en compte dans le PLU ?

BMO. En premier lieu par un principe général, une orientation du PADD qui consistait à "préserver et conforter la Trame Verte et Bleue". Ce concept fait référence au réseau d'espaces naturels (littoraux et continentaux) et à leur nécessaire continuité. Le réseau hydrographique a ainsi été considéré comme un fil conducteur autour duquel nous avons réfléchi sur l'entité écologique et paysagère que constitue l'ensemble ruisseau, zone humide, talus de ceinture.

ERB. Et ensuite ?

BMO. Partant du principe que pour bien protéger, il faut connaître, nous avons réalisé un travail d'inventaire. Il a été effectué en interne par le service Protection du Patrimoine Naturel Sensible. 1200 ha de zones humides (sur un territoire de 22 000 ha comportant 5 000 ha d'espaces naturels hors rade) ont ainsi été répertoriés. Dans le POS de 1995, il y avait déjà un zonage particulier pour les zones humides mais aucun inventaire

spécifique n'ayant été réalisé, il ne portait que sur 60 ha de terrain.

ERB. Cette forte hausse de surfaces à prendre en compte a-t-elle fait peur ? n'a-t-elle pas constitué un frein à la démarche de préservation ?

BMO. Non. Malgré la surprise pour les élus, le choix de reconnaître et prendre en compte les zones humides a été maintenu au vu de l'importance de leurs fonctions économiques, sociales et écologiques.

ERB. Quel outil urbanistique a été utilisé pour concrétiser ce choix ?

BMO. Une catégorie "zone humides" (NPh) liée à un règlement spécifique a été créée. L'idée de fond était de préserver les zones humides sans pour autant geler totalement leur territoire. Ainsi les projets d'aménagements concernant des zones humides et déjà en cours au moment du lancement du PLU ont fait l'objet de négociations. En ce qui concerne le zonage, quand plus de la moitié de la superficie d'une parcelle est humide, c'est la totalité de celle-ci qui entre dans la catégorie zone humide. Dans le cas inverse, un détail est fait dans le zonage.

ERB. Comment le règlement protège-t-il les zones humides ?

BMO. Le règlement n'est pas tout à fait abouti mais dans ses grandes lignes, il leur donne, comme à tous les espaces naturels, une vocation non urbanisable et non constructible. Des travaux pouvant bouleverser l'équilibre du milieu sont ainsi interdits (remblaiement, affouillement ou exhaussement de sols, dépôt de matériaux inertes, travaux contrariant le régime hydraulique existant.). Des conditions particulières sont fixées pour certains projets d'intérêt général (extension de constructions existantes ou implantations liées à la gestion des espaces ou à leur ouverture au public, réseau routier de premier ordre...). Hors constructions, les activités agricoles sont possibles sous réserve de respect du site. L'exploitation des boisements, dont les talus, est autorisée et encouragée.



ERB : Comment se sont faites l'information et l'implication de la population ?

BMO : En dehors de la démarche propre au PLU nous avons déjà un ensemble d'actions d'information. (journées grand public d'éducation à l'environnement assurées par l'association Bretagne Vivante, travail avec les écoles, plaquette d'information sur notre politique espaces naturels...). Dans le cadre du PLU, pour l'élaboration en amont du projet politique, une commission "cadre de vie et environnement" a été créée. Y étaient entre autres représentés des professionnels et des associations de riverains et de protection de l'environnement. L'enquête publique à venir va être la prochaine occasion d'information et de réaction pour les habitants du territoire.

ERB : Même si le PLU n'est pas encore approuvé, quels enseignements tirez-vous de la démarche ?

BMO : La perception des milieux humides a évolué. Cela se traduit par exemple au niveau de nos services. Ainsi les services "espaces naturels" et "urbanisme" qui, il y a quelques années, travaillaient avec des objectifs parfois opposés ont aujourd'hui une culture commune et agissent ensemble. L'inventaire constitue quant à lui un très bon outil de connaissance qu'il convient de valoriser pour faire partager par tous l'objectif d'intérêt général qu'est la préservation et la valorisation des zones humides.

Contact :

Mission PLU : Anne-Marie Mallécol - Chef de projet : Tél. 02 98 33 52 10
Direction de la Protection du Patrimoine Naturel Sensible :
Tél. 02 98 33 52 55

La continuité des espaces naturels au sein d'un projet de territoire

-  Trame bleue
-  Trame verte
-  Zone naturelle
-  Zone agricole
-  Zone urbaine





L'inventaire et le classement au PLU des zones humides constituent un premier pas dans la protection de ces milieux, mais **leur réelle mise en valeur nécessite le plus souvent d'aller plus loin.**

En effet, suivant la nature des milieux et les activités qui y sont pratiquées, différentes options de gestion existent.



Fauche d'une prairie humide



4 ET APRÈS ?

1. La "non-gestion" : la simple protection de la zone suffit. Son évolution naturelle n'est pas préjudiciable à ses fonctions biologiques et hydrologiques.

2. La poursuite des activités actuelles ou l'entretien des milieux : certaines pratiques agricoles ou forestières sont garantes d'un entretien des milieux respectueux de leurs intérêts écologiques. Ce sont des pratiques à pérenniser quand elles existent voire à réactiver quand elles ont disparu.

L'entretien d'espaces peut aussi être assuré sans lien direct avec une fonction de production. C'est le cas de chantiers qui peuvent être confiés à des professionnels ou des associations...

3. La restauration : des zones humides dégradées peuvent être restaurées afin de rétablir leurs équilibres biologique et hydrologique ou de permettre le retour de certaines activités en adéquation avec le milieu (ex : suppression de remblais, réhabilitation de décharges sauvages...). Des études techniques et des financements particuliers sont alors nécessaires.



Pâturage par des bretonnes pis noirs

Pour aider à mener ces actions d'entretien et de restauration, des aides financières existent notamment par le biais :

- des contrats, liés aux mesures agri-environnementales. Pour plus d'informations sur les modalités de ces contrats s'adresser auprès des DDAF ou écrire à M^{me} Goriaux-Pérais, (responsable de la cellule agro-environnement) à la DRAF ;
- des Contrats Restauration Entretien (CRE) zones humides - information auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- du contrat "Armor Nature" en Côtes-d'Armor - information auprès du Conseil Général...

Une incitation fiscale à la gestion des Zones humides est prévue par la loi Développement et Territoire Ruraux du 23 février 2005 (article 137).

Suivant les cas, les parcelles humides pourront ainsi être exonérées partiellement ou en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Pour cela, elles devront figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et faire l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans. Cet engagement porte entre autres sur le non-retournement des prairies.





GLOSSAIRE

- Hygrophile : qui aime l'eau.
- Mégaphorbiaie : prairie de hautes herbes (1,5 à 2 mètres) sur sol frais et humide.
- Écosystème : ensemble d'un milieu naturel et des organismes qui y vivent.
- Eutrophiser : enrichir excessivement un écosystème en nutriments (azote et phosphore principalement) ce qui conduit à le déséquilibrer.
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Outil de connaissance du patrimoine naturel français.
- Cortèges végétaux : associations de végétaux qui forment un groupement caractéristique.
- Hydromorphe : se dit d'un sol marqué par un excès d'eau, permanent ou temporaire.



POUR EN SAVOIR PLUS : QUELQUES ADRESSES ET LECTURES

- Le site portail des zones humides – Site : <http://www.ifen.fr/zoneshumides/accueil.htm>. Les zones humides, le contexte institutionnel et juridique français... De nombreuses informations et liens.
- Le site Internet d'Eau & Rivières de Bretagne avec une rubrique consacrée aux zones humides ; le présent guide technique y est téléchargeable – <http://www.eau-et-rivieres.asso.fr>
- Les zones humides de fonds de vallées et la qualité de l'eau en Bretagne, réflexions et recommandations Conseil Scientifique Régional de l'Environnement, mars 1997
- L'inventaire des zones humides dans les SAGE – Guide méthodologique, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, février 2005 téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.eau-loire-bretagne.fr>
- Marais de Bretagne, collectif, Centre de Recherche Bretonne & Celtique, février 1999
- Conservatoire Botanique National de Brest, 52 allée Bot, BREST – Tél. 02 98 41 88 95 Site : <http://www.cbnbrest.fr>

Illustrations : Michel RIOU (p. 5, 8),
Brest Métropole Océane (p. 17)

Photos : Michel Riou (p. 4, 5, 7, 8, 9,
12, 13, 16, 18, 19), Brest Métropole
Océane (p. 6, 10, 12),
Pierrick Pustoc'h – AMV (p. 3, 4, 6, 11,
15, 17, 18), Ronan Caignec (couverture,
p. 6, 8, 10, 12, 13, 14, 18).





Dour ha Stêrioù Breizh
Eau & Rivières
de Bretagne

<http://www.eau-et-rivieres.asso.fr>

CONTACT

Eau et Rivières de Bretagne

(une délégation dans chaque département breton)

25, rue Olivier Perrin - 22110 ROSTRENEN - Tél./Fax : 02 96 29 09 24
E-mail : delegation-22@eau-et-rivieres.asso.fr

Centre d'initiation à la Rivière

22 810 Belle-Isle-en-Terre - Tél. 02 96 43 08 39 - Fax : 02 96 43 07 29
E-mail : crir@eau-et-rivieres.asso.fr

Avec le concours de :

